

## Collège d'autorisation et de contrôle

**Décision relative à la recevabilité de la candidature de l'ASBL Radio Bassenge Inter à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Canal Inter (dossier n°FM2011-1)**

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie terrestre, et plus particulièrement le cahiers de charges en annexe 2 ;

Vu l'article 51 sexies du règlement d'ordre intérieur du CSA ;

Considérant que l'ASBL Radio Bassenge Inter a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé Canal Inter ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

**Est déclarée recevable la candidature de l'ASBL Radio Bassenge Inter (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0438 384 075) dont le siège social est établi Rue du Petit Brou 2/A à 4690 Bassenge, à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre dénommé Canal Inter.**

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2011